

Distribution limitée

WHC-2000/CONF.204/6
Paris, 13 novembre 2000
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-quatrième session
Cairns, Australie
27 novembre – 2 décembre 2000

**Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire : Propositions sur la représentation
équitable au sein du Comité du patrimoine mondial**

RESUME

Les propositions sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial ont été préparées à la demande de la session spéciale du Bureau (Budapest, 2 - 4 octobre 2000).

Les propositions résumées dans la section II du présent document concernent :

- Les articles pertinents de la *Convention du patrimoine mondial*
- La Résolution précédente de l'Assemblée générale des Etats parties
- La recommandation du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (voir WHC-2000/CONF.204/INF.9)
- La recommandation de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, Budapest
- Les options de mise en œuvre par une action volontaire sans avoir à modifier la *Convention*
- Les révisions requises du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale des Etats parties, du *Règlement intérieur* du Comité et/ou des *Orientations*
- L'action requise par la 24^e session du Comité

Action requise : Il est demandé au Comité d'étudier les propositions figurant au tableau de la section II :

1. Réduire la durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial
2. Dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs
3. Accélérer la rotation et favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité
4. Augmenter le nombre de membres du Comité
5. Définir un nombre de sièges déterminé pour les groupes d'Etats parties tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre
6. Autres options

TABLEAU DES MATIERES

I. ANTECEDENTS.....	1
12E ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES, 1999	1
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REPRESENTATION EQUITABLE AU SEIN DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	2
SESSION SPECIALE DU BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (BUDAPEST, HONGRIE 2-4 OCTOBRE 2000).....	2
 II. PROPOSITIONS SUR LA REPRESENTATION EQUITABLE AU SEIN DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL	 5

I. ANTECEDENTS

12^e Assemblée générale des Etats parties, 1999

I.1 En octobre 1999 la 12^e Assemblée générale a adopté une résolution¹ par consensus afin de créer un groupe de travail pour étudier l'importance d'une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial et la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres.

I.2 La résolution

- (i) a demandé au Comité du patrimoine mondial de soumettre les propositions à la 13^e Assemblée générale et,
- (ii) d'avoir un point à l'ordre du jour de la 31^e Conférence générale de l'UNESCO.

I.3 Le Président de la 12^e Assemblée générale a noté qu'un possible accroissement du nombre d'Etats membres du Comité, fixé à 21, selon l'article 8 de la *Convention du patrimoine mondial* pourrait nécessiter de modifier la *Convention*. Le Conseiller juridique de l'UNESCO a expliqué la procédure d'amendement de la Convention telle qu'elle est formulée dans l'article 37 de la Convention qui stipule :

Article 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.²

¹ "L'Assemblée générale des Etats parties :

Soulignant l'importance d'une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial et la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres,

Prenant en considération l'intervention du Président du Comité du patrimoine mondial à ce sujet, Demande au Comité du patrimoine mondial :

- a. de créer un groupe de travail pour étudier cette question et de soumettre des propositions à la treizième Assemblée générale des Etats parties,
- b. de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la trente et unième Conférence générale à propos de cette question."

² Une note soulignant les difficultés associées à l'amendement de la *Convention* a été présentée au groupe de travail en mars 2000 par le Secrétariat. La note du Secrétariat est consultable sur <http://www.unesco.org/whc/wg-repcom> ou sur demande en s'adressant au Secrétariat.

Groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial

I.4 Le 21 janvier 2000, lors d'une réunion des Etats parties, un groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial a été constitué sous la présidence de S. Exc l'Ambassadeur J. Musitelli (France). Le rapport du groupe de travail est mis à la disposition du Comité dans le document WHC-2000/CONF/204/INF.9.

I.5 En résumé, le groupe de travail a adopté les trois recommandations suivantes pour assurer une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial :

1. réduire à quatre ans la durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial,
2. et, en même temps, porter à vingt-huit le nombre de membres du Comité du patrimoine mondial,
3. définir un nombre de sièges déterminé pour les groupes d'Etats parties tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre.

I.6 L'un des observateurs du groupe de travail a fait la proposition suivante en faveur d'une catégorie particulière de membres élus. Le groupe de travail a embrassé cette proposition comme une option possible pour accroître le nombre de membres, au cas où cette augmentation se révélerait impraticable. Toutefois, certains membres et observateurs ont émis des réserves quant à l'introduction d'une telle catégorie, préférant en rester à une simple augmentation du nombre de membres du Comité. Il ne serait cependant pas nécessaire d'amender la *Convention*.

Les membres élus seraient guidés par les principes suivants :

- L'Assemblée générale choisirait à la prochaine réunion prévue sept membres du Comité du patrimoine mondial et sept membres élus.
- L'Assemblée générale suivante confirmerait les sept membres élus en tant que membres du Comité et élirait simultanément un nouveau groupe de sept membres élus.
- Les membres élus auront les mêmes droits et privilèges que les membres du Comité, excepté le droit de vote.³

Session spéciale du Bureau du Comité du patrimoine mondial (Budapest, Hongrie, 2-4 octobre 2000)

I.7 La session spéciale du Bureau a convenu qu'un ensemble de propositions devait être préparé par le Rapporteur (K. Keefe, Australie, en consultation avec le Secrétariat et un groupe de travail informel d'Etats parties – France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique) pour examen à la vingt-quatrième session du Comité à Cairns et transmission ultérieure à la treizième Assemblée générale et à la trente et unième Conférence générale de l'UNESCO. Il a été convenu que la date limite pour que le

³ WHC-2000/CONF.204/INF.9, paragraphe 9

Centre soumette les propositions au Comité serait de deux semaines avant la session. Ce document devrait donner des recommandations précises à étudier par le Comité.

I.8 Le Bureau a convenu que les propositions spécifiques à porter à l'examen du Comité viseraient à mettre en application l'intention de la résolution de la 7^e Assemblée générale des Etats parties (1989)⁴ et les recommandations du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité et, notamment, à :

- inciter les Etats parties à réduire volontairement la durée du mandat des membres du Comité à quatre ans au lieu de six
- accélérer la rotation des Etats parties au sein du Comité
- dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs
- favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité, ainsi que la rotation à l'intérieur des régions
- encourager la participation des Etats parties sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial
- définir un nombre de sièges pour les Etats parties sous-représentés tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre
- tenir compte du potentiel des autres options susceptibles de se présenter après examen de l'étude de faisabilité du système de sous-comités proposé.

⁴ "L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention aux termes duquel 'l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde' ;

Considérant qu'à cette fin il est important de respecter une rotation dans la représentation des Etats parties au Comité ;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, dont le mandat au sein du Comité expire, à envisager de ne pas se présenter à une réélection pendant une période appropriée ;

Demande au Président, lors de chaque élection, d'inviter les Etats parties à tenir compte de la présente résolution :

Invite le Président du Comité du patrimoine mondial à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les Etats parties dont le mandat au Comité vient d'expirer, à rester étroitement associés aux travaux du Comité pendant une période de quatre ans, conformément à l'article 8.1 du Règlement intérieur du Comité ;

Invite le Comité du patrimoine mondial à continuer d'examiner, lors de ses sessions des deux prochaines années, des procédures supplémentaires, telles que des quotas par région susceptibles d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention ;

Invite enfin le Comité du patrimoine mondial à formuler des propositions en vue de la prise en charge éventuelle de tout ou partie des frais de voyage et de séjour des membres du Comité représentant les pays les moins avancés."

Les propositions devraient prendre en considération et évaluer sur le plan juridique toutes les options et les instruments dont dispose le Comité pour améliorer la représentativité du Comité sans avoir à modifier la *Convention du patrimoine mondial*, y compris d'amender :

- le *Règlement intérieur de l'Assemblée générale* pour y inclure (i) la possibilité de modifier l'élection des membres du Comité pour adopter un système régional fondé sur des régions géo-culturelles avec ou sans siège vacant pour une élection libre et (ii) la possibilité d'inclure également l'élection de membres des trois sous-comités proposés, ainsi que les présidents et les rapporteurs
- les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

Après examen du conseil juridique, le groupe de travail informel présenterait au Comité réuni à Cairns un ensemble révisé de propositions spécifiques.

I.9 Un projet antérieur de ce document a été préparé par l'Australie et commenté par le groupe de travail informel (Australie, France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique) lors d'une réunion organisée le 30 octobre 2000 au Centre du patrimoine mondial. Le conseiller juridique de l'UNESCO a assisté à la réunion. De plus, autres commentaires du conseiller juridique seront fournis au cours de la session du Comité.

II. PROPOSITIONS SUR LA REPRESENTATION EQUITABLE AU SEIN DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

II.1 Le **Tableau I** présente les propositions pour décision par le Comité en ce qui concerne la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. Les rubriques correspondant à chaque proposition sont les suivantes :

1. Réduire la durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial
2. Dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs
3. Favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité, ainsi que la rotation à l'intérieur des régions
4. Augmenter le nombre de membres du Comité
5. Définir un nombre de sièges déterminé pour les groupes d'Etats parties tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre
6. Autres options

TABLEAU I : PROPOSITIONS SUR LA REPRESENTATION EQUITABLE AU SEIN DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Articles pertinents de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	Résolution précédente de l'Assemblée générale des Etats parties	Recommandation du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	Recommandation de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, Budapest	Options de mise en œuvre par une action volontaire sans modifier la <i>Convention</i>	Révisions requises du <i>Règlement intérieur</i> de l'Assemblée générale des Etats parties, du <i>Règlement intérieur</i> du Comité et/ou des <i>Orientations</i>	Action requise à la 24e session du Comité
1. Réduire la durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial						
<p>Article 9</p> <p>1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.</p>		<p>Réduire la durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial à quatre ans au lieu de six.⁵</p>	<p>Inciter les Etats parties à réduire volontairement la durée du mandat des membres du Comité à quatre ans au lieu de six</p>	<p>La réduction de la durée du mandat de six à quatre ans est proposée à titre volontaire et n'exigerait donc pas d'amender la <i>Convention</i>.</p> <p>Entrée en vigueur immédiate et volontaire à l'issue de la treizième Assemblée générale en 2001.</p>	<p>Une action volontaire n'exigerait aucune révision du <i>Règlement intérieur</i></p>	<p>Le Comité pourrait souhaiter :</p> <p>(i) approuver la recommandation du groupe de travail et de la session spéciale du Bureau en faveur d'une réduction volontaire de la durée du mandat des membres du Comité de six à quatre ans et</p> <p>(ii) préparer un projet de résolution pour recommandation à la 13^e Assemblée générale et à la 31^e Conférence générale de l'UNESCO en 2001.</p>

⁵ Dans un document préparé par le Secrétariat (<http://www.unesco.org/whc/wg-repcom>) figure le commentaire suivant :

Une clause portant révision de l'article 9, qui prévoit un mandat de six ans pour les membres du Comité du patrimoine mondial devrait en effet être insérée dans une nouvelle convention, qui devrait être tout d'abord acceptée par une majorité des deux tiers à la Conférence générale et ensuite par chaque Etat partie (ils sont actuellement 158) à la présente Convention en déposant un instrument d'acceptation ou de ratification. En termes juridiques, que l'instrument soit rédigé en tant que révision ou amendement à la présente Convention, ou en tant que Protocole, c'est toujours une révision qui doit être en conformité avec l'article 37.

Articles pertinent de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	Résolution précédente de l'Assemblée générale des Etats parties	Recommandation du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	Recommandation de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, Budapest	Options de mise en œuvre par une action volontaire sans modifier la <i>Convention</i>	Révisions requises du <i>Règlement intérieur</i> de l'Assemblée générale des Etats parties, du <i>Règlement intérieur</i> du Comité et/ou des <i>Orientations</i>	Action requise à la 24e session du Comité
2. Dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs						
	<p>7e Assemblée générale 1989</p> <p>" ... <u>Invite</u> les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, dont le mandat au sein du Comité expire, à envisager de ne pas se présenter à une réélection pendant une période appropriée ;</p> <p><u>Demande</u> au Président, lors de chaque élection, d'inviter les Etats parties à tenir compte de la présente résolution :</p> <p><u>Invite</u> le Président du Comité du patrimoine mondial à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les Etats parties dont le mandat au Comité vient d'expirer, à rester étroitement associés aux travaux du Comité pendant une période de quatre ans, conformément à l'article 8.1 du <i>Règlement intérieur</i> du Comité."</p>		Dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs	<p>Le fait de dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs est proposé à titre volontaire et n'exigerait donc aucun amendement de la <i>Convention</i>.</p> <p>Entrée en vigueur immédiate et volontaire à l'issue de la 13^e Assemblée générale en 2001.</p>	Une action volontaire n'exigerait aucune révision du <i>Règlement intérieur</i>	<p>Le Comité pourrait souhaiter :</p> <p>(i) réaffirmer la résolution de la 7e Assemblée générale et approuver la recommandation de la session spéciale du Bureau visant à dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs et</p> <p>(ii) préparer un projet de résolution pour une recommandation à la 13^e Assemblée générale et à la 31^e Conférence générale de l'UNESCO en 2001.</p>

Articles pertinent de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	Résolution précédente de l'Assemblée générale des Etats parties	Recommandation du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	Recommandation de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, Budapest	Options de mise en œuvre par une action volontaire sans modifier la <i>Convention</i>	Révisions requises du <i>Règlement intérieur</i> de l'Assemblée générale des Etats parties, du <i>Règlement intérieur</i> du Comité et/ou des <i>Orientations</i>	Action requise à la 24e session du Comité
3. Favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité, ainsi que la rotation à l'intérieur des régions						
	<p>7^e Assemblée générale 1989</p> <p>“ ... il est important d'observer une rotation dans la représentation des Etats parties au Comité ... “</p>		Favoriser la rotation des Etats parties au sein du Comité	<p>La rotation accélérée des Etats parties au sein du Comité est proposée comme une action volontaire et n'exigerait donc aucun amendement de la <i>Convention</i>.</p> <p>Entrée en vigueur immédiate et volontaire à l'issue de la 13e Assemblée générale en 2001.</p>	Une action volontaire n'exigerait aucune révision du <i>Règlement intérieur</i> .	<p>Le Comité pourrait souhaiter :</p> <p>(i) approuver la recommandation de la session spéciale du Bureau pour une accélération volontaire de la rotation des Etats parties au sein du Comité et</p> <p>(ii) préparer un projet de résolution pour recommandation à la 13^e Assemblée générale et à la 31e Conférence générale de l'UNESCO en 2001.</p>

Articles pertinents de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	Résolution précédente de l'Assemblée générale des Etats parties	Recommandation du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	Recommandation de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, Budapest	Options de mise en oeuvre par une action volontaire sans modifier la <i>Convention</i>	Révisions requises du <i>Règlement intérieur</i> de l'Assemblée générale des Etats parties, <i>Règlement intérieur</i> du Comité et/ou des <i>Orientations</i>	Action requise à la 24e session du Comité
3. Favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité, ainsi que la rotation à l'intérieur des régions (suite)						
<p>Article 8</p> <p>2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.</p>	<p>7e Assemblée générale 1989</p> <p>"... <u>Invite</u> le Comité du patrimoine mondial à continuer d'examiner, lors de ses sessions des deux prochaines années, des procédures supplémentaires, telles que des quotas par région susceptibles d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention ;</p> <p><u>Invite</u> enfin le Comité du patrimoine mondial à formuler des propositions en vue de la prise en charge éventuelle de tout ou partie des frais de voyage et de séjour des membres du Comité représentant les pays les moins avancés."</p>		Favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité, ainsi que la rotation à l'intérieur des régions		<p>Nouveaux articles 20.4 et 21.3 du <i>Règlement intérieur</i> du Comité</p> <p>Entrée en vigueur après décision du Comité.</p>	<p>Le Comité pourrait souhaiter amender son <i>Règlement intérieur</i> pour accorder l'attention qui convient à la représentation équitable des différentes régions et cultures dans sa désignation des organes consultatifs et subsidiaires.</p> <p>Le texte du nouvel article 20.4 du <i>Règlement</i> deviendrait par exemple : "Lors de la désignation des organes consultatifs, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde."</p> <p>Le texte du nouveau <i>Règlement</i> 21.3 pourrait stipuler, par exemple : "Lors de la désignation des organes subsidiaires, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde."</p>

Articles pertinents de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	Résolution précédente de l'Assemblée générale des Etats parties	Recommandation du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	Recommandation de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, Budapest	Options de mise en œuvre par une action volontaire sans modifier la <i>Convention</i>	Révisions requises du <i>Règlement intérieur</i> de l'Assemblée générale des Etats parties, <i>Règlement intérieur</i> du Comité et/ou des <i>Orientations</i>	Action requise à la 24e session du Comité
3. Favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité, ainsi que la rotation à l'intérieur des régions (suite)						
					<p>Nouvel article 4.1. du <i>Règlement intérieur</i> du Comité</p> <p>Entrée en vigueur après décision du Comité.</p>	<p>Le Comité pourrait souhaiter amender son <i>Règlement intérieur</i> pour tenir compte comme il se doit de la représentation équitable des différentes régions et cultures lorsqu'il déterminera le lieu de ses sessions.</p> <p>Le texte du nouveau <i>Règlement</i>. 4.3 deviendrait par exemple : "En fixant à chaque session le lieu de la session suivante, le Comité tiendra compte comme il se doit de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde."</p>
					<p>Nouveau texte des <i>Orientations</i></p> <p>Entrée en vigueur après décision du Comité.</p>	<p>Le Comité pourrait souhaiter amender les <i>Orientations</i> afin d'inciter les organes consultatifs à assumer leur rôle et leurs responsabilités au titre de la <i>Convention</i>, pour accorder l'attention qui convient à la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.</p>

Articles pertinents de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	Résolution précédente de l'Assemblée générale des Etats parties	Recommandation du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	Recommandation de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, Budapest	Options de mise en œuvre par une action volontaire sans modifier la <i>Convention</i>	Révisions requises du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties, Règlement intérieur du Comité et/ou des Orientations	Action requise à la 24e session du Comité
4. Augmenter le nombre de membres du Comité						
Article 8 1. ... Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.		En même temps porter à vingt-huit le nombre de membres du Comité du patrimoine mondial. ⁶	La majorité des membres du Bureau a indiqué qu'elle n'était pas favorable à l'accroissement du nombre de membres du Comité, car cela exigerait, entre autres, d'amender la <i>Convention</i> , ce qui serait une option complexe et potentiellement risquée.	Demande une révision de la <i>Convention</i> .		Le Comité pourrait souhaiter décider de ne pas augmenter le nombre de membres du Comité, car cela exigerait, entre autres, d'amender la <i>Convention</i> .

⁶ Dans un document préparé par le Secrétariat (<http://www.unesco.org/whc/wg-repcom>) figure le commentaire suivant :

Cela exigerait un amendement de l'article 8(1). Cet article, tel quel, prévoyait que le nombre de membres du Comité serait porté de 15 à 21 lorsque le nombre d'Etats parties atteindrait 40. C'est une disposition explicite permettant une augmentation du nombre de membres du Comité lorsque le nombre d'Etats parties atteint 40. Cela laisse à penser que les rédacteurs ont envisagé le problème de l'augmentation du nombre de membres rattachés à la Convention mais n'ont pas jugé nécessaire de prévoir une plus forte augmentation.

Articles pertinents de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	Résolution précédente de l'Assemblée générale des Etats parties	Recommandation du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	Recommandation de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, Budapest	Options de mise en œuvre par une action volontaire sans modifier la <i>Convention</i>	Révisions requises du <i>Règlement intérieur</i> de l'Assemblée générale des Etats parties, <i>Règlement intérieur</i> du Comité et/ou des <i>Orientations</i>	Action requise à la 24e session du Comité
5. Définir un nombre de sièges déterminé pour les groupes d'Etats parties tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre.						
		Définir un nombre de sièges déterminé pour les groupes d'Etats parties tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre	Identifier une affectation appropriée de sièges déterminés pour les Etats parties sous-représentés tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre.		Révision de l'article 13 du <i>Règlement intérieur</i> de l'Assemblée générale Entrée en vigueur potentielle après la 13e Assemblée générale en 2001	Il est demandé au Comité de proposer un amendement spécifique à l'article 13 du <i>Règlement intérieur</i> de l'Assemblée générale de manière à identifier une affectation appropriée de sièges déterminés pour les Etats parties sous-représentés tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre.
6. Autres options						
			Tenir compte du potentiel des autres options susceptibles de se présenter après examen de l'étude de faisabilité du système de sous-comités proposé.	A déterminer.	A déterminer.	Il est demandé au Comité de s'assurer dans tout débat sur l'introduction, la composition et la fonction. d'un système de sous-comités, que l'on tient compte comme il se doit de la représentation équitable des différentes régions et cultures